

Arrêt

n° 290 192 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGILI loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et d'une religion musulmane qui vous est propre. Vous êtes né à Karbala où vous avez vécu toute votre vie, d'abord dans le quartier Abasiah puis dans le centre-ville, jusqu'à votre départ d'Irak le 10 octobre 2018.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous pensez que tous les musulmans sunnites et chiites se trompent et ne comprennent pas la véritable religion. D'une part, vous tentez donc d'expliquer à vos concitoyens quelle est la véritable foi islamique dès que l'occasion se présente. Cela a pour effet d'agacer vos interlocuteurs qui se comportent parfois mal avec vous. D'autre part, vous évitez d'être exposé aux discours religieux traditionnels que vous considérez comme erronés et fanatiques. Cela aussi a pour effet d'irriter les personnes qui remarque votre désapprobation par rapport à ces discours. De cette manière, vous subissez quelques discriminations et certaines personnes vont jusqu'à vous menacer de vous dénoncer auprès de la police ou même de vous tuer.

Vous décidez alors que c'en est trop et quittez légalement l'Irak le 10 octobre 2018 via l'aéroport de Bagdad pour la Turquie. Le 18 octobre, vous rejoignez illégalement l'île de Kos en Grèce où vous introduisez une demande de Protection Internationale et restez sept ou huit mois. Vous êtes ensuite transféré vers Salonique où vous vous installez durant deux ans avant de devoir déménager une nouvelle fois pour Athènes. Après avoir reçu deux refus de la part des autorités grecques, vous décidez d'aller tenter votre chance ailleurs et quittez Athènes après y être resté neuf ou dix mois. Vous traversez ainsi durant huit à neuf jours l'Albanie, la Yougoslavie, la Bosnie, la Suisse, l'Autriche et la France avant d'arriver en Belgique fin 2021. Le 8 décembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de cette demande, vous apportez les documents suivants : Des documents médicaux irakiens, votre livret militaire, une attestation médicale de Médecins Sans Frontières, des prescriptions et évaluations médicales grecques ainsi qu'une attestation psychologique réalisée par le médecin du centre de la Croix Rouge en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents ainsi que de vos déclarations que vous souffrez de troubles psychologique et plus précisément de schizophrénie. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de différentes questions (cf. NEP p.4, 6 et 17) s'assurant de votre capacité à exposer toutes les raisons vous ayant poussé à introduire votre demande de Protection Internationale. L'Officier de Protection (ci-après OP) a également proposé deux pauses et vous a expliqué en début d'entretien que vous pouviez en demander de nouvelles en cas de besoin (cf. NEP p.3, 11 et 15). Par ailleurs, l'OP vous a également invité à demander un suivi médical belge et vous a laissé un délai sensiblement plus long que celui imposé afin que vous puissiez envoyer le document y étant relatif au CGRA (cf. NEP p.18). Enfin, l'OP a également taché de formuler ses questions le plus simplement possible tout en s'assurant d'éviter toute incompréhension de votre part (cf. NEP p.5, 6, 7, 11, 12, 13, 16 et 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec votre famille, les autorités et la population de Karbala en générale qui ne comprendraient pas les principes de la vraie religion que vous pensez détenir et professer.

Après une analyse approfondie de votre dossier, le CGRA ne remarque aucun élément qui permettrait de considérer que les faits invoqués atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, vous évoquez des problèmes avec votre famille qui, selon vous, vous menacerait à cause de vos idées. Ainsi, vous racontez des disputes, sur des sujets religieux par exemple, avec certains de ses membres (cf. NEP p.7, 12, 13 et 16). Bien que le CGRA ne remettent pas en causes certaines discriminations minimales dont vous faites l'objet, celles-ci ne pourraient en aucun cas être assimilables à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le fait que vous soyez toujours en contact régulier et bon avec votre famille (cf. NEP p.8 et 13) et que vous indiquez ne jamais avoir été chassé du domicile familial lors de votre vie en Irak (cf. NEP p.15 et 16), atteste du manque de gravité de ces discriminations à votre égard. En outre, ces éléments précédents s'additionnent au fait que vous ayez presque toujours travaillé dans votre pays (cf. NEP p.6, 10, 11 et 16) et ce malgré le fait que l'Irak possède un taux de chômage important et qu'il est difficile pour n'importe qui de trouver un travail (cf. NEP p.16), ainsi qu'au fait que vous participiez financièrement à subvenir aux besoins de votre famille (cf. NEP p.16). Tout cela montre que vous jouissiez d'une situation socio-économique relativement stable et équivalente à n'importe quel citoyen irakien lorsque vous viviez dans votre pays.

D'autre part, vous évoquez des problèmes de manière plus générale avec les citoyens de Karbala et les autorités. De cette manière, vous donnez plusieurs exemples d'incidents vous concernant qui se seraient déroulés en Irak. A titre d'exemple, vous expliquez notamment avoir été un jour observé de loin par le maire et la police (cf. NEP p.11 et 15). Vous indiquez également avoir été menacé directement par [A.N], [H.A.T.] et [S.H.]. Ceux-ci vous auraient menacé de vous livrer à la police si vous continuiez à exposer votre vision toute personnelle de la religion (cf. NEP p. 11, 13 et 14). Vous parlez également d'un certain [A.H.] qui vous aurait menacé une fois, dans le magasin, de vous "couper la bouche" (cf. NEP p.15). Néanmoins, vous expliquez que cette personne passe régulièrement dans celui-ci mais ne vous aurait adressé qu'une seule fois la parole (cf. NEP p.15). En résumé, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais reçu de menaces véritablement sérieuses vous concernant. De cette façon, le seul problème que vous dites avoir eu avec la police s'apparente à un simple contrôle sans conséquence (cf. NEP p.14) et vous précisez n'avoir jamais eu d'autre problème avec elle (cf. NEP p.15). Vous dites également qu'un certain [A.N] vous aurait menacé de mort mais rien dans vos déclarations ne vient étayer le sérieux de cette menace malgré les différentes questions de l'OP à ce sujet durant l'entretien. Par ailleurs, vous indiquez très clairement ne jamais avoir eu de problèmes sérieux avec la police, ne jamais avoir subi de violences physiques ou encore subi l'exécution d'une quelconque menace (cf. NEP p.15) au cours des années qui ont précédé votre départ et durant lesquelles vous avez partagé vos vues sur ce que vous estimez être la vraie religion (cf. NEP p.12).

Enfin, vous évoquez également avoir eu des problèmes à cause de vos idées en Grèce et en Belgique (cf. NEP p.15). Néanmoins, ces éléments sont étrangers aux raisons vous ayant poussé à fuir votre pays et demander la Protection internationale à la Belgique.

Vous invoquez craindre la mort ou l'emprisonnement et la torture en cas de retour en Irak et ce, en raison de vos idées religieuses qui diffèrent de celles des autres. Cependant, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, le fait que les faits évoqués ne sont pas suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en tortures ou en traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

*Dans son évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a prévu que le terme « **risque réel** » devait être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3*

CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Le CGRA relève à cet égard que la Cour EDH fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve du risque réel. L'étranger qui affirme courir un tel risque doit fournir un début de preuve à l'appui de ses déclarations. Des affirmations sans preuve ou la simple évocation d'une crainte de traitements inhumains ne suffisent pas pour établir une atteinte à l'article 3 CEDH (voir Cour EDH C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CdE 25 septembre 2002, n° 110.626). La Cour EDH considère en outre que la simple possibilité d'être l'objet d'un traitement inhumain en raison de l'insécurité qui prévaut dans un pays n'entraîne pas à elle seule une violation de l'article 3 CEDH (voir Cour EDH, Fatgan Katani e.a. c. Allemagne, 31 mai 2001 et Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent seulement une situation générale, les déclarations concrètes de la partie demanderesse dans l'affaire en cause doivent être étayées par d'autres moyens de preuve (voir Cour EDH, Y. c. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 131 ; N. c. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Müslim c. Turquie, 26 avril 2005, § 68). Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit invoquer des faits concrets qui ont trait à sa situation personnelle. Vous ne pouvez dès lors vous contenter de renvoyer à la situation socio-économique générale en Irak mais devez rendre concrètement plausible le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation socio-économique générale en Irak, le CGRA fait remarquer que la Cour EDH a déjà estimé que la question du risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH n'est pas nécessairement liée à des considérations d'ordre humanitaire ou socio-économique en cas de retour dans le pays d'origine. Le renvoi de personnes dans leur pays d'origine, où, en raison de la situation difficile d'après-guerre et des privations générales, elles rencontreront des difficultés pour reprendre possession de leurs biens, faire homologuer des documents, obtenir une pension ou un emploi, n'atteint pas le niveau minimum de difficultés requis par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Tomic c. Royaume-Uni (conclusion), 14 octobre 2003). Des considérations socio-économiques telles que les perspectives de logement et d'emploi ne sont donc pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances auxquelles le demandeur sera confronté après son retour s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant. Ce sera le cas lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh / Pays-Bas, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254).

Or, l'on ne peut déduire de vos déclarations concernant votre profil et votre situation familiale/financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

En effet, bien que le CGRA reconnaisse le fait que vous souffriez de troubles psychologiques, ceux-ci ne sont pas une entrave à votre retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous expliquez très clairement que votre état de santé s'est amélioré après que vous ayez arrêté l'université (cf. NEP p.6 et 16). De plus, comme l'atteste vos documents (cf. Farde verte document n°1), votre maladie était traitée en Irak et ce depuis de nombreuses années. Pour finir, comme cela a été expliqué précédemment, le CGRA estime que votre situation socio-économique est équivalente à n'importe quel citoyen irakien et que rien n'indique que vous ne pourriez pas jouir du soutien de votre famille en cas de retour.

Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous connaîtriez des conditions de vie précaires en Irak et que vous y tomberiez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de pourvoir à vos besoins élémentaires. L'on ne saurait donc admettre que vous vous trouveriez dans une situation incompatible avec la dignité humaine en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la

province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Karbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Karbala. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué, emprisonné ou torturé par les autorités, lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.17). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Des documents médicaux irakiens, votre livret militaire, une attestation médicale de Médecins Sans Frontières, des prescriptions et évaluations médicales grecques ainsi qu'une attestation psychologique réalisée par le médecin du centre de la Croix Rouge en Belgique. Ceux-ci ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision car le CGRA ne remet pas en cause votre état psychologique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (principe de prudence) « *en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit* ».

3.2. Le requérant conteste les motifs de la décision du Commissaire général : il estime avoir fait l'objet de « véritables menaces » et pas de « simples disputes » et qualifie ces menaces de « sérieuses ». Il ajoute qu'il a bien rencontré des problèmes financiers.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire* ».

3.4. Sur base du rapport EUAA « *Iraq Security Situation* » de janvier 2022 et de différents articles de presse, il invoque un risque « *d'être gravement touché par la violence aveugle* » en cas de retour en Irak.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *de lui reconnaître le statut de réfugié* » ou « *à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque la crainte d'être arrêté, torturé et emprisonné à perpétuité en raison du fait qu'il pratique une version controversée de l'islam et la crainte d'être tué parce qu'il est un génie.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits invoqués n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la gravité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée :

- le requérant estime avoir reçu de « véritables menaces » qu'il qualifie de « sérieuses » : en ce qui concerne les problèmes allégués avec sa famille, le Conseil constate que ceux-ci n'atteignent pas le seuil de gravité ou de systématicité pour pouvoir être assimilés à des persécutions. En effet, il ressort des déclarations du requérant que les membres de sa famille n'ont jamais entrepris la moindre démarche pour mettre à exécution leurs « menaces », qu'il n'a jamais été chassé du domicile familial (NEP, p. 15-16) et qu'il entretient toujours de bons contacts avec eux (NEP, p. 8 et 13). En ce qui concerne les problèmes allégués avec les citoyens et les autorités de Karbala, en particulier [A.N.], [H.A.T.], [A.H.] et [S.H.], le Conseil arrive à la même conclusion : ainsi, concernant les problèmes avec les autorités, le requérant explique avoir été observé de loin par le maire et la police et fait état d'un simple contrôle de police, sans la moindre conséquence (NEP, p. 11 et 14-

15). En outre, concernant les menaces qu'il aurait reçues de certains concitoyens, le requérant qu'il s'agissait de simples menaces verbales, jamais mises en exécution et n'avoir pas subi la moindre violence physique (NEP, p. 15) ;

- le requérant ajoute qu'il a bien rencontré des problèmes financiers : or, il ressort de ses déclarations qu'il a toujours travaillé dans son pays (NEP, p. 6, 10, 11 et 16), disposait d'un revenu d'environ 300.000 par mois (NEP, p. 6) et qu'il était même en mesure de participer financièrement aux besoins de sa famille (NEP, p. 16).

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. À l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de protection subsidiaire, le requérant, originaire de Karbala, invoque le « risque d'être gravement touché par la violence aveugle ».

5.11. Sur la base d'informations recueillies à son initiative (décision attaquée, citant UNHCR, « *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* », de mai 2019, EASO ; « *Country Guidance Note: Iraq*, de janvier 2021 » ; CGRA, « *COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak* », du 24 novembre 2021 et EASO, « *Country of Origin Report Iraq: Security situation* », de janvier 2022), la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces méridionales de l'Irak, région d'origine du requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Le requérant critique cette analyse, mais ne produit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Outre le rapport de l'EUAA *Country of Origin Report Iraq: Security situation* de janvier 2022, il cite trois articles de presse, du 31 août 2022, 1^{er} septembre 2022 et 2 septembre 2022, faisant respectivement état d'une journée de combats au cœur de Bagdad ayant fait 30 morts, de la mort du commandant de la milice de Sadr, Saraaya al-Salaam, et d'une lutte de pouvoir acharnée entre factions chiites ainsi que d'un déplacement des tensions vers les provinces du Sud.

Le Conseil estime que cette situation sécuritaire délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants irakiens.

Toutefois, en l'état actuel, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant dans les dossiers administratif et de procédure ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la

région d'origine du requérant, à savoir Karbala, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 282 014 du 15 décembre 2022).

5.13. Le requérant dit également craindre la mort, l'emprisonnement ou la torture en cas de retour en Irak. À cet égard, le Conseil rappelle que sous le point 5.7 de cet arrêt, il est arrivé à la conclusion que les faits allégués par le requérant ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir être assimilés à des persécutions. Pour les mêmes motifs, le Conseil arrive à la conclusion qu'ils ne peuvent pas davantage être assimilés à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Rien dans le dossier ne permet, en outre, de conclure que le requérant risquerait la peine de mort en cas de retour en Irak.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET